

**CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LA METROPOLE DE LYON
ET LE CCAS DE CORBAS**

Entre,

La Métropole de Lyon, sise 20 rue du Lac 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président, monsieur David Kimelfeld, agissant en vertu de la délibération n° 2017-1972 en date du 10/07/2017, et ayant donné délégation de signature par arrêté n° 2017-07-20-R-0579 du 20/07/2017 à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente,

Dénommé ci-après « la Métropole de Lyon »,

d'une part,

Et,

Le centre communal d'action sociale (CCAS), dont le siège est situé au 18C rue des Marronniers 69960 Corbas, représenté par son président, M. Jean-Claude Talbot,

Dénommé ci-après « le CCAS »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La Métropole de Lyon a fait le choix d'une solution de télégestion, pour le suivi et le paiement des heures d'aide à domicile accomplies dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Actuellement, la plupart des SAAD utilisent un système de télégestion requérant l'usage du téléphone fixe du bénéficiaire. Depuis quelques années, plusieurs solutions de télégestion fonctionnant via des téléphones mobiles se sont développées. La télégestion mobile permet une plus grande souplesse de fonctionnement ainsi qu'une fluidification de la transmission d'informations entre le SAAD et ses salariés.

La Métropole souhaite soutenir le projet du CCAS de Corbas consistant en la mise en place d'un système de télégestion mobile.

Cette action s'inscrit dans la convention de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile conclue entre la CNSA et la Métropole de Lyon, approuvée par la délibération n°2016-1275 du Conseil de la Métropole du 27 juin 2016 et prolongée par un avenant approuvé par la délibération n° 2017-2170 du 18 septembre 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention :

- définit les modalités de mise en œuvre d'une solution de télégestion mobile destinée à améliorer la qualité des prestations d'aide à domicile proposées par le CCAS,
- fixe les modalités de la participation financière de la Métropole de Lyon à cette action.

Article 2 – Objectifs

Les objectifs attendus sont les suivants :

- améliorer la prise en charge des personnes accompagnées par le CCAS, et en particulier les bénéficiaires des prestations financées par la Métropole de Lyon au titre de sa politique d'aide à domicile,
- mettre en place une solution de télégestion mobile permettant le suivi en temps réel des interventions des agents du CCAS auprès des personnes accompagnées à domicile.

La solution de télégestion mobile permettra :

- le suivi en temps réel des interventions via un système de validation par une puce située au domicile du bénéficiaire activée par le mobile de l'intervenant,
- la visualisation du planning de l'intervenant par jour, semaine ou mois,
- la gestion des dossiers patients,
- la transmission des données en temps réel vers le SAAD et la plate-forme de télégestion de la Métropole de Lyon,
- la transmission d'informations pratiques : renseignements sur la personne aidée, visualisation des interventions réalisées et planifiées.

Article 3 – Obligations du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- acquérir les licences logiciels et le matériel destiné à la mise en place d'une solution de télégestion mobile,
- souscrire aux abonnements mensuels aux logiciels permettant la mise en place d'une solution de télégestion mobile,
- former les personnels intervenants et les personnels administratifs du CCAS afin d'assurer la mise en place d'une solution de télégestion mobile,
- assurer la télétransmission des données collectées vers la plate-forme de télégestion de la Métropole de Lyon,
- évaluer l'impact de la mise en place de la solution de télégestion mobile sur la qualité des interventions des agents du CCAS.

Article 4 – Suivi et évaluation des actions

Un comité de suivi de la présente convention est mis en place.

Il est composé :

- pour La Métropole de Lyon :
 - d'un représentant du service projets et acteurs du domicile de la direction de la vie à domicile de la Métropole,
- pour le CCAS :
 - d'un représentant : son directeur ou toute personne que ce dernier désignera.

Il se réunit une première fois avant le 30 juin 2018, et une deuxième fois avant le 31 décembre 2018.

Ce comité de suivi a pour objet d'évaluer les actions mises en œuvre.

Le CCAS s'engage à remettre à la Métropole de Lyon :

1. Un bilan de réalisation de l'action contenant notamment le nombre de bénéficiaires pris en charge grâce à la solution de télégestion mobile et le nombre d'intervenants usager du dispositif, avant le 15 novembre 2018.
2. Un rapport annuel d'évaluation qualitative qui détaillera :
 - l'impact de l'utilisation de l'outil sur la prise en charge des bénéficiaires,
 - l'impact de l'utilisation de l'outil sur les conditions de travail des agents du CCAS,
 - la qualité des informations transmises à la Métropole de Lyon via sa plate-forme de télégestion,
 - les gains de productivité liés à la mise en place de la solution de télégestion.

Il sera remis à la Métropole de Lyon à l'attention du service projets et acteurs du domicile avant le 15 janvier 2019.

Article 5 – Actions en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Métropole sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Le partenaire s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Dans le cadre d'opérations de communication, de l'échelle « internationale » à celle « de l'agglomération », le partenaire devra saisir la Métropole sur l'opportunité d'utiliser la bannière ONLY LYON.

Cette communication pourrait s'effectuer aussi dans le cadre du portail internet économique de l'agglomération lyonnaise (www.economie.grandlyon.com) élaboré par les partenaires de « Grand Lyon, l'Esprit d'Entreprise ».

Le partenaire accepte ainsi de contribuer par l'intermédiaire de son site internet au contenu et/ou services du portail.

Cette contribution se formalisera par l'indexation des sites du partenaire effectuée par les moteurs de recherche du portail et par des accès aux contenus des sites qui selon les cas pourront être par exemple un lien hyper-texte, un co-marquage d'un contenu spécifique,

l'intégration d'un contenu propriété du partenaire qui sera présenté par le porteur selon sa charte graphique.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

1. Le CCAS prévoit la mise en place d'une solution de télégestion mobile pour un montant total de 10 334,24 €.
2. La Métropole de Lyon propose le financement d'une partie de l'investissement nécessaire pour la mise en place de la solution de télégestion mobile, soit la somme de 9 000 €.
3. Versement de la subvention : le montant défini à l'article 5 – 2., 1^{er} alinéa, est versé par la Métropole de Lyon au CCAS selon l'échéancier suivant :
 - 4 500 € à la signature de la présente convention,
 - 4 500 € à la fin de la présente convention, sur présentation des factures attestant du règlement des différents éléments nécessaires à la mise en place de la solution de télégestion mobile et du bilan de réalisation de l'action avant le 15 novembre 2018.

Les versements seront effectués sur appels de fonds présentés par le bénéficiaire et adressés à :

M. le Président de la Métropole de Lyon
Délégation Solidarité, Habitat et Éducation
Direction Vie à Domicile
Service projets et acteurs du domicile
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la métropole au compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : CCAS de Corbas

Code banque	Code guichet	Numéro du compte	Clé RIB	domiciliation
30001	00497	E6980000000	21	069040-0 TRESORERIE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Article 7 – Durée de la convention

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa notification par la Métropole au CCAS, laquelle notification ne pourra intervenir qu'après délibération qui l'approuve, pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations, au plus tard le 31 décembre 2018.

Toutefois, le CCAS devra avoir présenté un appel de fonds accompagné de l'ensemble des justificatifs de réalisation de l'action et permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera caduque et plus aucun versement ne pourra intervenir.

La caducité pourra alors être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, notamment dans le cas où la Métropole solliciterait la restitution de tout ou partie des sommes versées et qui n'auraient pas été justifiées.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord et à la signature des parties.

Article 9 - Résiliation et dénonciation

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de non respect de l'une de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée à l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation prendra effet et sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement de l'organisme à ses obligations contractuelles pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 10 - Destination de la subvention

Le CCAS doit respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de cette subvention annuelle perçue de la Métropole, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

En revanche et dans le respect de son objet, le CCAS pourra confier à des tiers des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Article 11 - Comptabilité

Le CCAS s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des collectivités publiques conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Article 12 - Contrôle d'activité par la Métropole

Le CCAS s'engage à informer la Métropole de son programme d'actions et notamment des éventuels décalages entre les réalisations constatées et le contrat d'objectifs annuels.

La Métropole, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CCAS et du respect de ses engagements vis à vis de la collectivité.

Article 13 - Contrôle financier par la Métropole

Le CCAS s'engage à communiquer à la Métropole :

- avant la signature de la convention : son budget prévisionnel de l'année, établi en conformité avec le programme d'activités visé par les stipulations de l'article 3,
- à la clôture de l'exercice : le compte-rendu financier de l'action subventionnée, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, le cas échéant, ainsi que le rapport de ce dernier.

Article 14 - Responsabilités - assurances

Les activités du CCAS sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CCAS s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Article 15 – Litiges

Les litiges générés du fait de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 16 – Exécution

Le Directeur général des services de la Métropole et le Payeur de la Métropole sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Lyon, en trois exemplaires originaux, le

Pour le CCAS de Corbas,
Le Président,

Pour la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,

Jean-Claude Talbot

Laura Gandolfi